

**Loi
sur le commerce et l'industrie (LCI)**Modification du 13.06.2018

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **930.1**Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [930.1](#) intitulé Loi sur le commerce et l'industrie du 04.11.1992 (LCI) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

Art. 24a al. 5 (mod.)

⁵ Une part de l'impôt cantonal est versée

- a* **(nouv.)** à la commune d'implantation, à hauteur de 10 à 20 pour cent,
- b* **(nouv.)** au Fonds de lutte contre les toxicomanies de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, à hauteur de 20 pour cent au plus.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Berne, le 13 juin 2018

Au nom du Grand Conseil,
le président: Iseli
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 13 juin 2018 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 4 juillet 2018

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
4 octobre 2018*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 5 novembre 2018

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*